



Paris, le mercredi 30 octobre 2002

Circulaire : Pas de référence

Objet : AVENANT MODIFIANT L'AVENANT DU 16 OCTOBRE 1958 CONCERNANT LE MONTANT, LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE REMBOURSEMENT DES PRÊTS ACCORDES AUX AGENTS PAR LES CAISSES EN VUE DE L'ACHAT D'UN VÉHICULE A MOTEUR

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur le Médecin-conseil régional,

Entre, d'une part :

- l'UNION DES CAISSES NATIONALES DE SÉCURITÉ SOCIALE

et, d'autre part :

- les ORGANISATIONS SYNDICALES NATIONALES soussignées :

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER :

L'article premier de l'avenant du 16 octobre 1958, est modifié comme suit :

« Les agents autorisés à utiliser une voiture, une motocyclette, un vélomoteur ou une bicyclette à moteur auxiliaire, pour les nécessités du service, peuvent obtenir un prêt de leur organisme employeur.

L'indice de référence servant à la revalorisation du montant maximum des prêts accordés en vue de l'acquisition d'un véhicule à moteur est l'indice INSEE « Achat de véhicules ».

En application de cette base, les montants maximum de ces prêts sont portés à :

- Voiture automobile : 6 867,90 €
- Motocyclette : 1 653,02 €
- Vélomoteur : 624,41 €
- Cyclomoteur : 312,28 € »

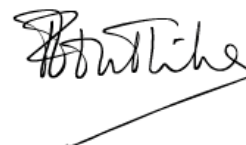
ARTICLE 2 :

Le dernier alinéa de l'article 3 de l'avenant du 16 octobre 1958 est modifié comme suit :

« Le montant du prêt est au maximum égal à 75% de l'avance fixée à l'article premier pour cette catégorie de véhicule ».

Fédération PSTE de la Protection Sociale du Travail et de l'Emploi CFDT	
Fédération Française des Syndicats d'Agents des Institutions de Sécurité Sociale et des Organismes Sociaux CFTC	
Fédération Nationale des Cadres des Caisses de Sécurité Sociale, d'Allocations Familiales et des Organismes Assimilés CFE/CGC	
Fédération des Personnels des Organismes Sociaux CGT	
Fédération des employés et Cadres CGT/FO	

Fait à PARIS, le 30 octobre 2002 au siège de l'UCANSS 33, avenue du Maine 75755 PARIS CEDEX 15



Martine FONTAINE
Directeur